

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Note de service du 21 février 2006 relative aux conséquences de la condamnation de l'Etat par le Conseil d'Etat dans le contentieux de série relatif à l'indemnité spécifique de service

NOR : *EQUT0610543N*

Le contentieux de série relatif à l'attribution aux techniciens supérieurs de l'équipement de l'indemnité spécifique de service (ISS) au titre des années 1999 et 2000 est encore aujourd'hui l'objet de plusieurs instances en cours devant les juridictions administratives,

A l'appui de leurs recours, les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas perçu l'intégralité des montants d'ISS auxquels ils pouvaient prétendre, au titre des services effectués en 1999 et/ou au titre de ceux effectués en 2000. Ils reprochent à l'administration d'avoir opéré un prélèvement illégal sur ces montants par l'instauration d'un mécanisme dit de la « réserve locale » en méconnaissance des dispositions du décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'ISS allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Or, le Conseil d'Etat est intervenu pour décider que l'administration ne pouvait légalement procéder à de telles retenues forfaitaires sur les indemnités dues aux agents bénéficiaires de l'ISS pour constituer une « réserve locale » au motif qu'elles ne sont prévues par aucune disposition du décret du 18 février 2000, ni aucun autre texte en vigueur (CE, 12 janvier 2005, *Amatulli*, n° 261695). La haute juridiction a donc condamné l'Etat à verser aux agents le complément indemnitaire qui leur est dû.

Le ministère de l'équipement a pris acte de cette décision de justice et n'entend pas poursuivre le contentieux actuel qui n'a plus lieu d'être d'autant plus qu'il s'avère coûteux aussi bien en temps de traitement qu'en frais de justice eu égard aux sommes généralement modestes auxquelles les agents ont droit.

En conséquence, il vous appartient de régulariser la situation des requérants de la manière suivante :

*S'agissant des instances pendantes
devant les juridictions administratives*

Vous procéderez au versement du montant d'ISS demandé par l'agent après vérification du calcul de l'indemnité qui lui est due puis vous en informerez le tribunal administratif saisi du dossier.

*S'agissant des nouveaux recours hiérarchiques,
gracieux et contentieux*

Il vous est demandé de donner une suite favorable à tout nouveau recours présenté par un agent sous deux réserves cumulatives.

D'une part, vous devrez vous assurer que les demandes des requérants présentent une identité de faits, d'objet et de moyens avec les instances déjà jugées. Les requérants pourront alors prétendre à un complément d'ISS dans la stricte limite de la retenue forfaitaire opérée par l'administration. La régularisation ne peut porter uniquement que sur les soldes versés en 2000 et en 2001 respectivement au titre des services effectués en 1999 et en 2000. Toute demande de complément d'ISS portant sur une année ultérieure doit être rejetée.

D'autre part, vous avez désormais la possibilité d'opposer la prescription quadriennale à tout recours formé après le 31 décembre 2004 pour ce qui concerne l'ISS versée en 2000 au titre du service rendu en 1999. Il en sera de même pour toute demande présentée après le 31 décembre 2005 en ce qui concerne l'ISS versée en 2001. J'appelle votre attention sur le fait que la prescription est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance.

Enfin, je vous rappelle que, quand bien même le complément indemnitaire est dû au titre des années 1999 et 2000, il est de la compétence du service ordonnateur du lieu d'affectation actuel de l'agent de procéder à la régularisation financière de sa situation.

Le bureau de la qualité réglementaire, du droit public et du contentieux (DAJIL/ASP3) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
du personnel et de
l'administration,*

